

PREFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement*

*Service planification connaissance évaluation*

*Mission Autorité Environnementale*

Cayenne, le 11 février 2015

**Programme de développement rural FEADER 2014-2020  
de Guyane**

**Avis de l'autorité environnementale**

***Articles L 122-7 et R 122-21 du code de l'environnement***

Le présent avis a été préparé par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, après consultation de l'agence régionale de santé de Guyane, sur la base du projet de programme de développement rural FEADER 2014-2020 de Guyane (PDRG) et de son évaluation stratégique environnementale.

*Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## **1. Analyse du contexte environnemental du projet**

Le territoire guyanais se caractérise par la place prépondérante de la forêt primaire et une importante biodiversité marquée par un fort taux d'endémisme.

La densité de population est très faible, peuplement et activités se concentrent sur le littoral. Cette population est jeune et connaît une croissance importante, mais aussi un chômage préoccupant.

La problématique environnementale recouvre des enjeux, tels que la protection de la biodiversité et la conservation des continuités écologiques, et des fragilités (sensibilité aux changements climatiques, pressions anthropiques croissantes ...).

## **2. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport environnemental doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir le PDRG 2014-2020 sur l'environnement.

### ***A) Présentation des objectifs du programme et articulation avec d'autres plans***

L'évaluation stratégique environnementale présente de manière résumée son contexte réglementaire, sa méthodologie et le programme évalué. Elle comporte une analyse de l'articulation avec les documents, plans et programmes avec lesquels le PDRG est susceptible d'être en interrelation. Sont examinés dans ce cadre des textes et accords internationaux, communautaires, nationaux, ainsi que les plans et programmes en vigueur en Guyane. Pour chacun, la cohérence avec les priorités et mesures du PDRG est examinée. Aucune incompatibilité n'est relevée.

### ***B) Etat initial de l'environnement en Guyane***

Les thématiques environnementales sont abordées au travers de neuf dimensions (patrimoine naturel, continuités écologiques, patrimoine paysager, qualité des sols, ressources en eau, risques, énergie-climat, patrimoine architectural et culturel, cadre de vie/santé). La description est accompagnée de la présentation des menaces existantes et des enjeux.

Une trentaine d'enjeux est ainsi dégagée, analysée et priorisée en fonction du lien de chacun avec les mesures proposées dans le cadre du PDRG. Cette méthode fait ressortir les enjeux prioritaires particulièrement concernés par le programme.

Les tendances évolutives sont peu cernées, étant considérées comme incertaines car influencées par différents programmes et politiques menés sur le territoire.

### ***C) Exposé des solutions de substitution et justification des choix***

Les choix effectués quant aux mesures et à l'affectation des fonds dans ce programme apparaissent justifiés en ce qu'ils révèlent une bonne intégration des enjeux environnementaux, de manière directe à travers les priorités accordées à la préservation des écosystèmes et à la prise en compte du changement climatique. De plus, les mesures relevant d'autres priorités pourront manifester également cette intégration des enjeux, par des critères de sélection des projets privilégiant les opérations à effet positif ou limitant leur incidence sur l'environnement.

Près de 28 % des montants inscrits au programme concerne des mesures positives pour l'environnement.

La plupart des recommandations émises par l'évaluation environnementale ont été prises en compte par les versions successives du programme.

### ***D) Analyse des effets notables probables***

L'objet du rapport environnemental est d'étudier, outre l'incidence de l'ensemble des projets auxquels le programme prévoit de contribuer, le fait que le programme ait pu servir de facteur déclenchant à certains projets.

Le programme opérationnel est structuré autour de priorités, mesures, sous-mesures et types d'opérations. L'évaluation stratégique environnementale retient le « type d'opérations » comme niveau d'analyse des incidences du programme.

L'analyse conduite met en évidence des effets neutres à positifs pour la plupart des types d'opérations, qu'elles soient directement orientées vers la préservation de l'environnement ou qu'elles y contribuent par l'amélioration des pratiques d'exploitation. Elle reconnaît toutefois des effets négatifs, mais qualifiés de maîtrisés », pour les types d'opérations consistant en investissements physiques (aménagement, création d'exploitations, dessertes ...).

La tendance générale des incidences du PDRG sur l'environnement est jugée positive.

### ***E) Mesures pour limiter les incidences négatives***

Le PDRG étant un document de programmation, les opérations qui seront soutenues ne sont pas précisément connues. Les mesures d'évitement, réduction et compensation consistent donc en recommandations davantage qu'en mesures techniques.

Les mesures proposées consistent ainsi essentiellement à mettre en place des critères d'éligibilité et de sélection des opérations prenant en compte et limitant leur impact sur l'environnement : par exemple une mise en valeur des terres respectueuse des milieux et ressources naturelles.

Le PDRG donne un cadre pour favoriser des projets compatibles avec les enjeux environnementaux. Certains de ces projets s'inscriront par ailleurs dans un cadre réglementaire imposant la prise en compte de l'environnement (études d'impact, documents d'incidence ...).

### ***F) Dispositif de suivi***

L'évaluation stratégique environnementale met en évidence les indicateurs prévus par le PDRG qui peuvent être utilisés pour le suivi des incidences sur l'environnement et propose des indicateurs supplémentaires.

Elle propose un suivi spatial des projets, afin de mieux repérer les impacts cumulés envisageables pour certains (dessertes, consommation d'espaces et de ressources).

### ***G) Méthodes utilisées***

L'évaluation stratégique environnementale présente la méthodologie qui a été mise en œuvre pour élaborer le rapport : détermination des dimensions et enjeux environnementaux et analyse des incidences pour chacun au niveau des types d'opérations qui seront soutenus par le PDRG.

### ***H) Résumé non technique***

Le résumé non technique occupe un document distinct du rapport environnemental, ce qui accroît sa visibilité. Il expose clairement la démarche d'évaluation environnementale et sa prise en compte dans le programme opérationnel.

## **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PDRG**

Le présent avis ne constitue pas une approbation des projets ou actions prévus au PDRG 2014-2020 de la Guyane.

Le programme prévoit des incidences parfois positives du point de vue de l'environnement, parfois neutres, plus rarement négatives. L'évaluation stratégique environnementale évoque la possibilité d'incidences négatives mais les estime maîtrisées par la mise en place de mesures spécifiques « qui les rendent neutres ou positives à moyen terme ». Par ailleurs, le cadre réglementaire apporte quelques garanties de maîtrise des éventuels effets négatifs, par exemple par l'obligation de réaliser une étude d'impact présentée en enquête publique pour certains projets, ce qui allège de fait les mesures d'évitement ou de réduction qu'il convient d'associer au PDRG lui-même. Les incidences du programme sont estimées globalement positives et aucune incidence négative non maîtrisée n'est relevée.

Cette présentation paraît très, voire trop, optimiste. En effet, les mesures tendant à la création ou au développement de surfaces agricoles et de dessertes auront un impact négatif en termes de destruction d'habitats naturels. La majorité de l'activité agricole se concentrant sur le littoral, cet impact pourra même toucher des habitats spécifiques, rares à l'échelle de la Guyane, tels que les forêts sur chenier ou les savanes. La destruction de leur habitat est également la cause de la raréfaction de nombreuses espèces. Si l'application de critères d'éligibilité et de sélection peut effectivement tendre à réduire cet impact négatif, en veillant à préserver les habitats les plus sensibles et les continuités écologiques, il est en revanche difficile de le transformer en impact neutre ou positif pour les milieux naturels et la biodiversité.

Il ressort cependant du PDRG une réelle prise en compte de l'environnement, avec deux mesures tournées spécifiquement vers les écosystèmes d'une part, et en faveur d'une utilisation efficace des ressources et de la transition énergétique d'autre part.

D'autres mesures, moins spécifiquement orientées vers l'environnement, entraîneront des impacts positifs tels que la diminution des pollutions par l'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion des déchets, ou la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en soutenant les projets d'agriculture biologique ou les mesures agro-environnementales, en améliorant la formation des agriculteurs. Certaines de ces mesures contribueront parallèlement à l'amélioration du cadre de vie et de la situation sanitaire (qualité de l'eau, suppression des gîtes larvaires). Il serait intéressant d'intégrer ces types opérations dans la mesure destinée aux entreprises touristiques et de loisir, nombre de ces structures n'étant par exemple pas en capacité de fournir une eau potable à leur clientèle.

L'élaboration du PDRG et son évaluation stratégique environnementale ont été menées de manière itérative, et la plupart des observations formulées par l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du programme ont été prises en compte par celui-ci.

La difficulté d'une appréciation fine des impacts tient au fait que les projets qui seront soutenus sont loin d'être identifiés de manière précise et exhaustive à ce stade de l'élaboration du projet, où seuls des types d'opérations sont en général décrits. D'où la nécessité de mettre en place des critères environnementaux d'éligibilité et de sélection des opérations, ainsi que de mettre en œuvre un dispositif de suivi et d'évaluation de leur impact environnemental. Parmi les critères de sélection, il pourrait être utile de retenir le type de milieu naturel impacté par les projets, le déboisement d'une jeune forêt secondaire ayant un impact moindre que la défriche d'un habitat patrimonial. Il convient de souligner que le plan d'évaluation du PDRG retient d'ores et déjà le développement durable de l'agriculture (incluant consommation forestière et MAEC) comme sujet envisageable pour une évaluation thématique et prévoit différents indicateurs en ce sens.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement dans le projet de programme de développement rural de la Guyane apparaît globalement correcte, tant en ce qui en concerne la définition des priorités du programme que vis-à-vis de la méthode d'évaluation environnementale, et devra se poursuivre lors de son déroulement afin de réellement en maîtriser les effets négatifs autant que faire se peut, en particulier en ce qui concerne l'impact de l'augmentation de la surface agricole sur les milieux naturels littoraux et l'émission de gaz à effet de serre.

Pour le préfet,

Le secrétaire général aux affaires régionales

*Signé*

Vincent NIQUET